

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2025

LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR - (N° 1437)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1175

présenté par
M. Gosselin

ARTICLE 2

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsque l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail envisage de prendre une décision plus restrictive qu'une décision d'autorisation délivrée au niveau européen, elle doit la motiver par des éléments scientifiques précis, nouveaux et circonstanciés établissant un risque avéré. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à encadrer les décisions de l'ANSES lorsqu'elles sont plus restrictives que les autorisations délivrées au niveau européen, notamment en matière de produits phytopharmaceutiques.

Il ne s'agit pas de remettre en cause le principe de subsidiarité ni la capacité de l'agence à agir en cas de risque pour la santé ou l'environnement, mais d'exiger que toute décision dérogatoire soit solidement étayée. Ainsi, lorsque l'ANSES souhaite s'écarter d'une autorisation européenne, elle devra fonder sa décision sur des données scientifiques nouvelles, précises et circonstanciées, démontrant un risque avéré.

Cet encadrement vise à renforcer la transparence et la prévisibilité des décisions, tout en évitant des divergences non justifiées entre les États membres, qui peuvent fragiliser la cohérence du marché européen et pénaliser les utilisateurs français, notamment dans le secteur agricole.